



Le 23 juin 2026

Par courriel seulement

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande-Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5M8

Objet : Projet de réfection du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard à Montréal – Questions DQ3

Monsieur,

La présente fait suite à votre correspondance du 19 juin 2026 par laquelle la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), chargée de l'audience publique du projet en titre, s'est adressée à Pêches et Océans Canada (MPO) afin d'obtenir des renseignements complémentaires.

Vous trouverez ci-après les informations demandées relevant du champ de compétence du MPO, notamment en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*.

Question 1 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

La première étape de la « hiérarchie de mesures » présentées dans la Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat (2025), soit celle d'éviter, porte sur les « modifications temporaires ou permanentes pour le poisson et son habitat » (p. 4). De plus, dans l'Énoncé de politique sur la protection du poisson et de son habitat (2019), il est indiqué par rapport à l'article 35(1) de la Loi sur les pêches : « [...] le Ministère interprète "la détérioration, destruction ou perturbation" comme étant toute modification temporaire ou permanente de l'habitat du poisson qui nuit directement ou indirectement à la capacité de l'habitat à soutenir un ou plusieurs processus vitaux du poisson » (p. 16 et 17).

a) Quels sont vos critères pour définir comme temporaire une modification de l'habitat du poisson?

Réponses du MPO :

.../2

Une modification temporaire de l'habitat du poisson correspond à une perturbation lorsque les fonctions de l'habitat sont affectées pendant une période limitée et qu'elles peuvent être rétablies soit par des processus naturels, soit par des mesures de remise en état après la fin de l'activité. Les critères permettant de considérer une modification comme temporaire incluent notamment le caractère réversible de la modification, la durée de l'effet, le maintien ou le rétablissement des fonctions de l'habitat, ainsi que la capacité de l'habitat à retrouver son état initial dans un délai compatible avec les processus écologiques du milieu.

L'habitat peut demeurer accessible au poisson pendant cette période, mais sa capacité à soutenir un ou plusieurs processus vitaux (reproduction, alimentation, croissance, abri ou migration) se voit réduite. La durée d'une perturbation varie selon la nature de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projetée ainsi que les caractéristiques du milieu récepteur.

b) Est-ce qu'un suivi de la modification temporaire est exigé et, si oui, quelle est sa durée et comment le MPO s'assure-t-il que cette modification a bel et bien été temporaire?

Réponses du MPO :

Un suivi des perturbations de l'habitat du poisson peut être exigé par le MPO auprès d'un promoteur lorsque cela est jugé nécessaire pour vérifier l'efficacité des processus naturels de remise en état ou des mesures déployées pour y parvenir. Les exigences de suivi sont établies au cas par cas en fonction de plusieurs facteurs, notamment :

- la nature, l'ampleur et la durée des effets de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projetée;
- la sensibilité et les caractéristiques du milieu récepteur;
- les espèces de poissons présentes et l'importance de l'habitat touché;
- la durée et l'intensité des effets anticipés sur l'habitat du poisson;
- le niveau d'incertitude associé aux prédictions d'effets et au rétablissement attendu du milieu.

La durée du suivi varie selon les caractéristiques du projet et les délais prévus de retour à l'état fonctionnel de l'habitat. Le MPO s'assure du caractère temporaire de la modification notamment par l'examen des rapports de suivi fournis par le promoteur, qui peuvent inclure des inspections de terrain, des relevés biologiques ou physiques, de la documentation photographique et toute autre information permettant de

démontrer que les composantes de l'habitat affectées ont retrouvé leur capacité à soutenir les processus vitaux du poisson.

c) Si la modification se révélait de nature permanente, est-ce que des actions seraient entreprises et, si oui, lesquelles?

Réponses du MPO :

Advenant le cas où les objectifs du suivi ne sont pas en voie d'être atteints ou à la satisfaction du MPO, le requérant devra réaliser ou faire réaliser avec une diligence raisonnable, d'une manière correcte et selon les règles de l'art, à ses propres frais et à la satisfaction du MPO un projet d'aménagement compensatoire, incluant un programme de suivi, pour contrebalancer les effets résiduels sur le poisson et son habitat.

Question 2 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Dans l'Énoncé de politique sur la protection du poisson et de son habitat (2019), il est mentionné qu'une fois la hiérarchie des mesures appliquées, « tous les effets néfastes résiduels doivent faire l'objet d'un plan compensatoire » (p. 23). Comment se fait l'arrimage entre vos exigences pour l'élaboration de ce plan compensatoire des pertes d'habitat du poisson et les exigences des autorités québécoises?

Réponse du MPO :

Tout au long de l'analyse d'un projet, il existe un arrimage étroit et continu entre le MPO et les autorités québécoises en ce qui concerne l'évaluation des effets sur l'habitat du poisson ainsi que l'analyse des mesures compensatoires. Cet arrimage se manifeste tant dans l'évaluation des effets du projet sur l'habitat que dans l'évaluation de la pertinence et de la suffisance des propositions de compensation soumises par le promoteur.

Les deux paliers de gouvernement échangent régulièrement au niveau de leurs analyses respectives, leurs attentes et leurs recommandations afin d'assurer une cohérence des orientations et d'éviter, dans la mesure du possible, des divergences dans l'interprétation des impacts ou dans l'appréciation des mesures proposées auprès de promoteurs.

Il peut toutefois arriver que, pour certains projets, un arrimage complet ne soit pas possible sur l'ensemble des aspects, notamment en raison de différences entre les cadres législatifs, les mandats ou les critères d'évaluation propres à chaque administration. Malgré cela, les deux gouvernements s'efforcent systématiquement de converger vers une compréhension commune des enjeux et de s'harmoniser autant que possible dans l'analyse d'un même projet, afin d'assurer une protection efficace et cohérente de l'habitat du poisson.

Question 3 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

L'initiateur du projet prévoit installer un remblai de surcharge afin de consolider les sédiments en place dans le secteur des travaux, lequel serait retiré en laissant une couche pouvant atteindre jusqu'à 30 cm (PR3.1, p. 8-24 et 8-25). Cette intervention engendrerait une modification temporaire du littoral sur une superficie de 6 967 m² (PR5.2, p. 20; PR5.11, p. 23 et 24).

a) Êtes-vous en accord avec l'évaluation de l'initiateur voulant que la portion du littoral où une couche du remblai de surcharge serait laissée en place subirait une modification temporaire, notamment en ce qui concerne l'habitat du poisson? Veuillez expliquer.

Réponse du MPO :

Selon le MPO, la couche résiduelle de matériaux granulaires provenant du remblai de surcharge qui demeurera en place modifiera temporairement le substrat et entraînera, par conséquent, une perturbation de l'habitat du poisson de courte durée est attendue.

Le secteur visé est caractérisé par un substrat composé de sédiments fins (argile et limon). Cette composition de substrat est un indicateur que les conditions hydrauliques semblent favorables à la sédimentation. Il est donc raisonnable de penser que la couche granulaire laissée en place sera progressivement remaniée lors des périodes de débits plus importants étant donné sa granulométrie (0-400 mm) et sera progressivement remblayée par les apports naturels de sédiments fins transportés par la rivière des Prairies. Par conséquent, le MPO estime que le substrat reviendra à l'état initial assez rapidement.

b) Cette superficie de 6 967 m² devrait-elle faire l'objet de mesures de compensation?

Réponse du MPO :

Les secteurs visés par les travaux sont principalement caractérisés par des habitats relativement homogènes composés de sédiments fins dénudés de plantes aquatiques et ne sont pas considérés comme des habitats sensibles, rares ou limitants à l'échelle de la rivière des Prairies. Les principales fonctions d'habitats identifiées sont l'approvisionnement en nourriture, la croissance ainsi que la migration. Ces fonctions demeureront possibles malgré l'ajout du remblai de surcharge. L'évaluation de la caractérisation environnementale réalisée indique également que d'autres habitats comparables ou de meilleure qualité demeurent largement disponibles dans les secteurs environnants. De plus, la présence d'un substrat plus grossier et plus hétérogène pourrait, dans certains secteurs, accroître la complexité de l'habitat benthique et offrir des refuges potentiels aux juvéniles de poissons ainsi qu'à divers invertébrés benthiques. Ces derniers peuvent constituer une source de nourriture pour plusieurs espèces de poissons. Par conséquent, le MPO ne s'attend pas à ce que cette perturbation entraîne

des effets résiduels susceptibles de réduire la capacité de l'habitat à soutenir un ou plusieurs processus vitaux du poisson.

c) Des mesures particulières devraient-elles être mises en application par l'initiateur pour atténuer les effets du projet sur l'habitat du poisson ou en suivre les répercussions? Si oui, lesquelles?

Réponse du MPO :

L'ensemble des mesures proposées semble suffisant pour atténuer les effets néfastes pour le poisson et son habitat durant les travaux, notamment par le confinement des aires de travail, par la revégétalisation des rives touchées et l'implantation de fosses aquatiques expérimentales. Avec cette composante, l'initiateur fait preuve d'audace en proposant une nouvelle conception d'enrochement intégrant des fosses aquatiques au sein même de l'ouvrage. Comparativement à un ouvrage d'enrochement conventionnel sans aménagement particulier, cette approche est susceptible d'améliorer les fonctions d'habitat du poisson en accroissant l'hétérogénéité du milieu et en offrant des conditions potentiellement plus favorables à différentes espèces et stades de vie.

Malgré ces mesures d'atténuation, des pertes résiduelles associées aux travaux demeurent anticipées. Celles-ci seront contrebalancées par la mise en œuvre de mesures de compensation appropriées. L'implantation de différents suivis ciblés sera néanmoins nécessaire afin de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et des aménagements proposés, notamment la performance de cette approche novatrice d'enrochement, et de déterminer si des mesures correctrices supplémentaires sont requises.

Question 4 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

L'initiateur du projet prévoit compenser une partie des empiètements permanents dans l'habitat du poisson par l'aménagement de fosses aquatiques à même les ouvrages de réfection du mur de soutènement, lesquelles couvriraient une superficie de 698 m² (PR3.1, p. 12-3 et 12-4; PR5.2, p. 61 à 63; PR5.11, p. 22, 23 et 33).

a) Quel est votre avis à l'égard de la viabilité des fosses aquatiques prévues, de leur efficacité à recréer les herbiers aquatiques qui seraient perdus et de leur intérêt comme habitat du poisson?

Réponse du MPO :

Comme mentionné précédemment, le MPO est d'avis que, si ces fosses s'avèrent fonctionnelles et permettent l'établissement d'herbiers aquatiques autonomes et durables, cette conception permettra de bonifier les fonctions écologiques de l'ouvrage par rapport à un enrochement conventionnel. Les habitats riverains sont généralement hautement productifs pour le poisson en offrant différentes fonctions comme des aires de refuge, d'alimentation, ainsi que des habitats d'alevinage et même de reproduction pour de nombreuses espèces de poisson présentes dans la rivière des

prairies. Ainsi, en favorisant une plus grande diversité des conditions d'habitat au sein même de l'ouvrage, cet aménagement est susceptible d'offrir une valeur ajoutée pour le poisson et ses proies.

Dans son état actuel, la rive du secteur visé par les travaux est largement dominée par un mur de béton vertical et n'offre pratiquement aucun habitat riverain peu profond. La création de fosses aquatiques végétalisées à même les ouvrages pourrait donc permettre de réintroduire en partie certaines fonctions écologiques associées aux rives et qui sont actuellement fortement limitées, voir absente. Si les objectifs visés sont atteints et que ces aménagements demeurent fonctionnels à long terme, ceux-ci représenteront une certaine amélioration de la qualité de l'habitat par rapport à la situation actuelle ou par rapport à ce qu'un ouvrage conventionnel apporterait à l'habitat.

b) Avez-vous connaissance d'aménagements similaires qui auraient été mis en place dans le cadre d'autres projets ou dans d'autres contextes? Le cas échéant, quels en ont été les résultats?

Réponse du MPO :

Les aménagements proposés constituent une nouveauté. Le MPO n'a donc pas connaissance de projets similaires pouvant servir de référence ou permettre de fournir au promoteur des commentaires constructifs basés sur des expériences antérieures et comparables.

c) Des mesures particulières devraient-elles être considérées par l'initiateur pour la conception de ces fosses aquatique, leur entretien ou leur suivi? Si oui, lesquelles?

Réponse du MPO :

Considérant que ces fosses aquatiques constituent une approche relativement novatrice, le MPO possède peu d'expérience concernant la conception et la gestion de ce type d'aménagement. La conception de ces fosses doit tout de même favoriser le retrait graduel des eaux et éviter que du poisson s'y retrouve emprisonné. Toutefois, lors de l'élaboration du programme de suivi avec le promoteur, le MPO établira des objectifs de suivi de cette mesure d'atténuation afin d'assurer les fonctions écologiques ciblées.

Parmi les éléments qui pourraient devoir faire l'objet d'un suivi ou de mesures correctrices, notons notamment :

- le succès de l'établissement et du maintien de la végétation aquatique;
- l'accumulation excessive de sédiments susceptible de réduire le potentiel d'habitat des fosses ;
- l'accumulation de débris flottants ou de matière organique pouvant nuire aux échanges hydrauliques avec la rivière ;

- l'intégrité physique des aménagements et leur connectivité avec le milieu aquatique environnant.

d) Considérez-vous que ces fosses aquatiques constituent un mode de compensation approprié selon vos exigences en la matière? Veuillez élaborer.

Réponse du MPO :

Le MPO considère que ces aménagements sont une mesure d'atténuation plutôt qu'une mesure de compensation. Comme mentionné, ces aménagements apportent un plus-value à l'ouvrage comparativement à un enrochement régulier sans aménagement. Cependant, comme le prévoit la hiérarchie de mesures » présentées dans la *Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat* (2025), lorsque des pertes résiduelles demeurent malgré l'application de mesures d'évitement et d'atténuation, ces pertes résiduelles doivent être contrebalancées par des mesures de compensation.

Malgré le potentiel de bonifier les fonctions écologiques de l'ouvrage par rapport à un enrochement conventionnel, comme cette mesure d'atténuation demeure novatrice, plusieurs incertitudes demeurent quant à leur efficacité à long terme. Considérant le caractère relativement expérimental de ces aménagements, le MPO exigera la mise en œuvre de suivis détaillés pour permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs visés. Advenant que les résultats des suivis démontrent que les objectifs ne sont pas atteints, le MPO se réserve la possibilité de demander la mise en œuvre de mesures correctrices pour l'atteinte des objectifs visés.

Question 5 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

L'initiateur du projet prévoit compenser une superficie s'élevant à 9 960 m² d'empiètements permanents dans l'habitat du poisson par la réalisation d'un projet de restauration d'un milieu hydrique situé à Terrebonne, comprenant notamment la création d'herbiers aquatiques (PR3.1, p. 12-4 à 12-9; DA2, p. 7 à 11). Avez-vous des préoccupations à exprimer ou des recommandations à formuler pour l'élaboration de ce projet de compensation? Si oui, lesquelles?

Réponse du MPO :

Jusqu'à présent, le MPO n'a pas identifié d'enjeux ou de préoccupations particulières concernant le projet de réhabilitation du Grand ruisseau situé à Terrebonne. Le projet est toujours en cours de développement par Hydro-Québec et a fait l'objet de quelques rencontres avec le MPO et le MELCCFP. Bien qu'aucune décision finale n'ait jusqu'à présent été rendue par le MPO, celui-ci est pour le moment d'avis que le projet présentement à l'étude a le potentiel de compenser adéquatement les pertes d'habitats engendrées par les travaux de réfection du mur Simon-Sicard.

Le MPO considère néanmoins qu'il sera essentiel qu'un plan de compensation détaillé soit déposé afin de permettre une évaluation adéquate de son efficacité à

contrebalancer les pertes d'habitat du poisson associées au projet. Ce plan devrait notamment présenter :

- les objectifs du projet de compensation;
- la description détaillée des aménagements proposés;
- les superficies touchées et les superficies d'habitat qui seront créées, restaurées ou améliorées;
- les méthodes de conception et de réalisation;
- les critères de succès;
- les programmes de suivi.

Pour toute question sur les informations transmises, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur François Larouche à l'adresse courriel François.Larouche@dfo-mpo.gc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Claude-André Cloutier
Biologiste principal p.i.,
Division de la protection du poisson et de son habitat - Examens réglementaires